

## DECISION N° 2013-799

relative à la requête en délivrance de brevet et au dépôt des topographies de produits  
semi-conducteurs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-4,  
L. 612-1, L. 622-1, R. 411-1, R. 411-2, R. 612-1, R. 612-3, R. 612-10, R. 612-11, R. 622-2 et  
R. 622-6,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Toute requête en délivrance de brevet, prévue par l'article R. 612-3 du code susvisé, est  
établie en un exemplaire conformément au modèle ci-annexé.

Article 2

Toute déclaration de dépôt de topographies de produits semi-conducteurs, effectuée en  
application de l'article L. 622-1 du code susvisé, est établie en un exemplaire conformément  
au modèle ci-annexé.

Article 3

Est annexée à la déclaration visée à l'article 2 :

- a) dans tous les cas, une enveloppe non cachetée ou un autre emballage pouvant être  
aisément ouvert ou refermé, de format minimum 24 x 32,5 cm, contenant une  
reproduction de la topographie sur support papier de format 21 x 29,7 cm ou replié  
dans ce format ;
- b) à titre facultatif, une seconde enveloppe ou tout autre emballage clos sous la  
responsabilité du déposant, de format 30 x 30 cm, contenant les supports  
d'information ou spécimens de produits incorporant la topographie.

Mention est faite par le déposant, sur les enveloppes ou emballages prévus à l'alinéa  
précédent, de ses nom et adresse, ainsi que de leur contenu.

L'épaisseur totale de l'ensemble du dossier ne peut excéder 30 cm.

Siège  
15 rue des Minimes - CS 60001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 213 213  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

INPI Direct : 0820 210 211  
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951



#### Article 4

Les dépôts de topographies de produits semi-conducteurs sont reçus à l'INPI. Ils donnent lieu à la restitution au déposant, après visa, d'une copie de la déclaration visée à l'article 2 pour valoir récépissé de remise des pièces.

Leur instruction est effectuée par la direction des brevets à laquelle ils sont transmis. Celle-ci procède à leur enregistrement, le cas échéant après régularisation, ou à leur rejet dans les conditions prévues à l'article R. 622-6 du code précité.

En cas d'enregistrement, un exemplaire de la déclaration de dépôt complétée par les dates et références du dépôt et de son enregistrement est transmis au registre national des brevets pour constituer la première inscription prévue à l'article R. 622-6 du code précité.

La mention au bulletin officiel de la propriété industrielle, insérée dans le bulletin « brevets », reproduit le contenu de la première inscription au registre national prévue à l'alinéa précédent.

#### Article 5

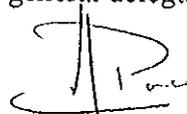
Les décisions n° 2000-286 du 25 mai 2000 et n° 2009-153 du 18 mars 2009 sont abrogées.

#### Article 6

La présente décision sera publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle, sur le site [www.inpi.fr](http://www.inpi.fr), et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait à Courbevoie, le 20 novembre 2013.

Le Directeur général délégué de l'INPI,



Jean-Marc LE PARCO